

## BGE 57 II 447

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_57\\_II\\_447](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_447)

FR: ATF 57 II 447

IT: DTF 57 II 447

### Volltext

446 Mat-butz. No "\*. est vrai qu'une cour fmn~aise a juga que l'emploi de sacs marques du nom d'un concurrent ne constituait pas ~ acte illieite dans certain commerce (POUILLET, 6e M. N0 344), les tribunauxde ce pays ont declare a plusie~ reprises qu'il y avait usurpation dans le fait de se se:rV1r d'une bouteille portant une marque incrustee dans le vene pour l'emplir de produits imitant ceux du proprietaire (POUILLET, N0 343, et jurisprudence eitee par lui ; Gaz. du Palais, 27 mars 1925). En Suisse, la question 81 egalement ete tranchee plus d'une fois clans le meme sens, notamment par le Tribunal federal dans l'affaire Gen088enschaftsu/po- theke in Basel c. Vial (RO 50 II p. 195 et suiv., JdT.1924, p. 467 et suiv.; voir aussi Sem. judo 1902, p. 17 et suiv.). TI est vmi qu'en l'espece il ne s'agit pas, a proprement parler, d'une imitation. L'eau de la ~urce Parot ~st une eau naturelle comme les eaux de VICHY; elle n en est pas une eontrefa90n. Mais cela importe peu, car il s'agit de produits similaires. On ne saumit le contester sous le pretexte qu'il existe entre eux quelques differences (com- positions chimiques et proprietes curatives diverses, eau naturellement gazeuse d'une part, eau non gazeuse de l'autre). Il est clair que le consommateur ne prete parfois aucune attention a. ces differences et qu'il ne serait meme pas souvent en mesure de les constater. .... ", " ..... .. Par ces moti/8, le' Tribunal /bUral : I. dit que la vente ou 181 mise en ventepar la defende- resse de l'eau minerale provenant de 181 Source Parot, dans des bouteilles portant, au fond, l'inscription « Vichy-Etat» moulee en toutes lettres dans le verre, lese les droits decoulant pour la demanderess de la marque deposee au Bureau international de 181 propriete industrielle, sous N0 17.036. TI. fait defense a. la defenderesse de vendre, mettre en vente ou en circulation de l'eau provenant de la Source Parot dans les bouteilles susdites. I . FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 70. Arr6t de la De Section civile du 17 s(ptembre 1931 dans la cause Spar- und Leihkasse da Münsing6n contre Dame Grossniku~us. Art. 201 al. 3 Ce. - Confirmation de 180 jurisprudence relative aux conditions dans lesqueUes des tit'les au porteur non individualises par eux-memes peuvent acquerir cette qualiM ot. dem eurer propriete de 180 femme. Interpretation d'un contrat de separation de biens comportant d('s clauses contradictoires. Art. 189 al. 1 Ce. - Les dl'oits deR creancier'S ne fO11t pa. < sentences arbl 1 t';! 1r~ t Les epoux W., de nationalite allemande, sont domicilies a Geneve depuis de nombreuses annees. Par exploit du 19 avril 1929, Dame W. a introduit une demande en separation de corps, en concluant en outre a ce que son mari fUt condamnle a lui payer une pension alimentaire de 200 francs par mois. Elle alleguait qu'il avait commis adultere et s'etait rendu coupable d'injures et de violences. W. a cOllteste Ia demande et, reconventionnellement, conclu a ce que le mariage fut declare dissous par le divorce prononce aux torts de la demanderess qui, soutenait-il, lui rendait la vie impossible Rar son caractere mechant et agressif. TAl Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce la separation de corps pour une duree indeterminnee, aux torts de W. et en application des art. 137, 138 et 142 Ce. 11 l'a condamne en outre a payer a sa femme une pension de 150 francs

par mois. Sur appel de W., la Cour de Justice civile de Geneve, par arrêt du 12 juin 1931, a reformé ce jugement en ce sens qu'elle a déboute la demanderesse de sa demande en séparation de corps et de sa demande de pension Familienrecht. N° 7 I. rejette la demande en divorce de W. et compensés les dépens de première instance et d'appel. Dame W. a recouru en réforme en concluant en l'adjudication de ses conclusions de première instance. W. a conclu au rejet du recours. Considérant en outre : L'art. 7 h) de la loi du 25 juin 1895 sur les rapports du droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 59 Tit. fin. Ces) subordonne la recevabilité des actions en divorce formées par des étrangers habitant la Suisse à la double condition que la loi ou la jurisprudence du pays d'origine admettent la cause de divorce, ce qui suppose évidemment l'admission du divorce lui-même, et en second lieu qu'elles reconnaissent également la juridiction suisse. Il ressort de l'art. 7 i) de la même loi et spécialement de l'expression: « selon que la loi applicable le permet ») que les mêmes principes s'appliquent en matière de séparation de corps, autrement dit que, indépendamment de la condition relative à la reconnaissance de la juridiction suisse, l'action n'est recevable que si la loi du pays d'origine admet également la séparation de corps ou, suivant les termes de l'alinéa 2, « une institution équivalente ». Pour ce qui est de la première condition, la question est tranchée en l'espèce, ainsi que l'a justement relevé la Cour de Justice, par l'art. 3 de la convention germano-suisse du 2 novembre 1929 qui prévoit, en effet, que l'autorité « des décisions passées en force de chose jugée, rendues par les tribunaux civils de l'un des deux États en matière de réclamations non pécuniaires, entre ressortissants de l'un des deux États ou des deux États », est reconnue en principe, et qu'il en est de même (I des décisions rendues sur une réclamation non pécuniaire qui portent également sur une réclamation pécuniaire dépendant du rapport de droit constaté dans la décision) l. Contrairement à l'opinion de la Cour de Justice, la seconde condition doit être aussi tenue pour accomplie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.